

PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN
D'AUGMENTER LA DENSITÉ RÉSIDENIELLE DANS LA ZONE H-137 ET
D'INTRODUIRE UN NOUVEAU MATÉRIAU DE PAREMENT**

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'apporter des ajustements dans la zone H-137.

Premièrement, cette révision prévoit une augmentation de la densité résidentielle dans la zone H-137. Cela se traduira par une réduction des marges autorisées de 33,3 %. De plus, la norme concernant le nombre d'étages autorisés pour les constructions de 20 à 60 logements est augmentée de 3 à 4. Le nombre maximal de logements passera également à 80. Ces changements sont réalisés dans le cadre des nouveaux pouvoirs octroyés aux municipalités en 2023, suite à l'adoption du projet de loi 16, permettant ainsi des ajustements de zonage sans approbation référendaire.

Deuxièmement, le règlement autorise l'utilisation de la tuile de grès cérame de haute qualité comme nouveau matériau de revêtement dans toutes les zones.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA DENSITÉ RÉSIDEN­TIELLE DANS LA ZONE H-137 ET D'INTRODUIRE UN NOUVEAU MATÉRI­AU DE PAREMENT

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement, afin de permettre une plus grande densité résidentielle dans la zone H-137 et d'autoriser l'utilisation de tuile de grès cérame de haute qualité comme revêtement extérieur;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant que l'article 1 du présent règlement, conformément à l'article 123.1, alinéa 2, paragraphe 2° a) et c) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que l'article 2 du présent règlement, conformément à l'article 113, paragraphe 5.1°, et l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-137, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Latérale 1 min. (m) », de la catégorie « Marges », de 7,5 mètres à 5 mètres;

2° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Latérale 2 min. (m) », de la catégorie « Marges », de 7,5 mètres à 5 mètres;

3° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Arrière min. (m) », de la catégorie « Marges », de 9 mètres à 6 mètres;

4° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Hauteur en étage min./max. », de la catégorie « Dimensions et superficies », de « 2/3 » à « 2/4 »;

3° par la modification de la norme, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Logements/bâtiment min./max. », de la catégorie « Rapports », de « 20/60 » à « 20/80 ».

2. Les tableaux A, B, C, D, et E de l'article 348 du Règlement de zonage 820-2014 sont modifiés :

1° par l'ajout de la ligne « Tuile de grès cérame de haute qualité » dans la classe de matériaux de revêtements extérieurs « B »;

2° par l'autorisation pour tous les usages de la ligne tuile de grès cérame de haute qualité.

3. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe A de ce règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-137



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-137									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)	■									
	Habitation trifamiliale (H3)		■								
	Habitation multifamiliale (H4)		■	■	■	■					
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)	■	■					■			
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)										
	Services professionnels et personnels (C2)										
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)										
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
	Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés											

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-137

USAGES	CATEGORIE HABITATION									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Habitation unifamiliale (H1)										
Habitation bifamiliale (H2)	■									
Habitation trifamiliale (H3)			■							
Habitation multifamiliale (H4)			■	■	■	■				
Maison mobile (H5)										
Parc de maisons mobiles (H6)										
Habitation collective (H7)	■	■					■			
CATEGORIE COMMERCE (C)										
Commerce local (C1)										
Services professionnels et personnels (C2)										
Commerce artériel et régional (C3)										
Commerce d'hébergement (C4)										
Commerce de restauration (C5)										
Commerce lourd (C6)										
Commerce automobile (C7)										
Commerce pétrolier (C8)										
Commerce de divertissement (C9)										
Commerce spécial (C10)										
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
CATEGORIE INDUSTRIE (I)										
Recherche et développement (I1)										
Industrie légère (I2)										
Industrie lourde (I3)										
Industrie extractive (I4)										
CATEGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITE PUBLIQUE (P)										
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
Infrastructures et équipements légers (P4)										
Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATEGORIE RECREATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)										
Récréatif extensif d'envergure (R2)										
Récréatif intensif (R3)										
CATEGORIE AGRICOLE (A)										
Culture (A1)										
Élevage et production animale (A2)										
CATEGORIE FORESTERIE (F)										
Foresterie et sylviculture (F1)										
CATEGORIE AIRE NATURELLE (AN)										
Conservation (AN1)										
Récréation (AN2)										
USAGES SPECIFIQUES										
Usages spécifiquement autorisés										
Usages spécifiquement prohibés										

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'augmentation la densité dans la zone H-137 et d'introduire d'un nouveau matériau de parement.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Le règlement prévoit des règles applicables sur l'ensemble du territoire rimouskois et certaines applicables uniquement sur le domaine public municipal ou dans un emplacement désigné pour accueillir la cuisine de rue;

Le règlement désigne les aires de stationnement suivantes, comme étant des sites où un emplacement désigné à la cuisine de rue sera mis en place par la Ville de Rimouski :

- *complexe sportif Guillaume-Leblanc;*
- *colisée Financière Sun Life;*
- *bibliothèque Émile-Gagnon du Bic;*
- *Théâtre du Bic;*
- *parc Beauséjour;*
- *parc de la Pointe-à-Pouliot;*
- *Place des Anciens-Combattants;*

Le règlement modifie plusieurs règlements à des fins de concordance dans l'encadrement de la cuisine de rue;

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;
- Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

Considérant que le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue sous certaines conditions;

Considérant qu'il est opportun de fixer les règles et les conditions permettant l'exercice de la cuisine de rue sur le domaine public municipal ainsi que d'imposer l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation;

Considérant que, le 7 mars 2022, le conseil a adopté le Règlement 1287-2022 concernant la prévention et la sécurité incendie;

Considérant que, le 5 mai 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que, le 5 juin 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier les règlements 1287-2022 et 23-045 et d'abroger le règlement 23-028;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement fixe les conditions et les règles applicables à la cuisine de rue. À cet effet, il impose notamment, dans certains cas, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

Au sens du présent règlement, on entend par « cuisine de rue » un espace commercial, prenant la forme d'une unité de restauration temporaire, administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration.

Une « unité de restauration temporaire » est un véhicule, un équipement ou une structure qui est destiné exclusivement à la préparation et à la vente de nourriture. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un conteneur-restaurant ou d'une unité mobile de restauration.

Une « unité mobile de restauration » (ci-après dénommée « unité mobile ») est un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue.

2. Le présent règlement s'applique à tout type de cuisine de rue effectuée sur le territoire rimouskois.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux unités de restauration temporaires :

- 1° destinées à faire des dons de nourriture;
- 2° desservant un chantier de construction;
- 3° desservant un marché public.

3. Dans le présent règlement, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné par le présent article :

- 1° « emplacement » : un espace délimité sur un immeuble et utilisé pour y effectuer de la cuisine de rue;
- 2° « exploitant » : une personne physique ou morale, ou son représentant, qui exploite une unité de restauration temporaire;
- 3° « période d'occupation » : une période ou une unité de restauration temporaire est implantée ou stationnée sur un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue;
- 4° « site » : un immeuble ou partie d'un immeuble comprenant au moins un emplacement pour y effectuer de la cuisine de rue.

4. Pour être autorisée, la cuisine de rue doit s'exercer dans une unité de restauration temporaire.

Lorsqu'elle est exercée sur le domaine public municipal, elle doit également faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré par le Service urbanisme, permis et inspection de la Ville de Rimouski (ci-après dénommée la « Ville »).

Au sens du présent règlement, on entend par « domaine public municipal », tous les terrains de la Ville, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les jardins, les parcs et les terrains de jeu.

CHAPITRE DEUXIÈME

RÈGLES RELATIVES AUX UNITÉS DE RESTAURATION TEMPORAIRE

5. Le présent chapitre décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire.

SECTION I

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE RIMOUSKOIS

6. La présente section décrète les règles applicables à l'exploitation d'une unité de restauration temporaire sur l'ensemble du territoire rimouskois.

Ces règles diffèrent selon la nature des activités de l'unité de restauration et selon les besoins de fonctionnement en termes de services municipaux, notamment lorsqu'il y a présence de d'équipements de cuisine générateurs de gras ou d'opération autonome.

7. Une unité de restauration temporaire doit être exploitée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° sur les lieux d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisés par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

2° dans les limites d'un emplacement désigné par une signalisation à cet effet. Les emplacements sont situés dans les sites indiqués au tableau 7A de l'annexe I du présent règlement (ci-après dénommé « emplacement désigné »).

Lors d'un événement ou d'une activité prévue au paragraphe 1° du présent article, seules les unités spécifiquement visées par l'autorisation sont permises.

8. Les règles suivantes s'appliquent lors de l'exploitation d'une unité de restauration temporaire:

1° l'exploitation doit s'effectuer entre 7 h et 23 h;

2° les voies publiques ne doivent pas être entravées;

3° l'unité doit être maintenue en bon état, tant l'intérieur que l'extérieur;

4° l'emplacement utilisé par l'unité ainsi qu'une zone de cinq mètres autour de celle-ci doivent être maintenus propres en tout temps;

5° au terme de la période d'occupation, les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient au début de l'occupation;

6° aucun échappement ou rejet de fumée, de vapeur ou autre provenant de l'unité ne doit émaner du côté du service à la clientèle ou du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

9. Toute vente de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur de l'unité de restauration temporaire.

La vente ou l'utilisation des produits suivants est interdite :

1° les boissons alcoolisées, sauf lors d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

2° les contenants en styromousse pour servir et emballer les aliments.

10. Une unité de restauration autonome doit être conçue de manière à posséder des réservoirs d'eau potable et ménagère de capacité suffisante pour permettre son autonomie en eau pendant la période d'occupation.

Au sens du présent article, on entend par « unité de restauration autonome », une unité de restauration temporaire dont les opérations sont complètement autonomes, c'est-à-dire que l'approvisionnement en eau et en énergie ainsi que le traitement des eaux usées et des matières résiduelles sont entièrement assurés par l'exploitant.

11. Une unité de restauration temporaire possédant un équipement de cuisine générateur de graisse doit être munie d'un système de ventilation ou d'un séparateur de graisse répondant aux normes établies par la loi et la réglementation applicable.

Au sens du présent article, on entend par « équipement de cuisine générateur de graisse », un équipement servant à des procédés de cuisson dégageant des vapeurs ou des fumées grasses ou tout équipement qui génère des eaux usées contenant des matières grasses, des huiles ou des graisses.

Cependant, le facteur décisif qui établit l'équipement comme « générateur de gras » est la possibilité de production de vapeurs, de fumées et d'eaux grasses plutôt que le type d'équipement utilisé. Si l'équipement est utilisé de telle manière que les quantités de vapeurs grasses de cuisson et d'eaux grasses sont de beaucoup supérieures à celles normalement produites dans une cuisine domestique, ils sont considérés générateurs de gras.

Par contre, si l'équipement de cuisine utilisé sert principalement à réchauffer des mets préparés ailleurs ou n'est utilisé qu'occasionnellement dans le cadre d'activités éducatives ou de démonstration, il n'y a pas lieu de considérer l'équipement comme tel.

12. La mise en service d'une unité de restauration desservie doit être supervisée par l'autorité responsable du service requis ou par un professionnel autorisé à faire ladite mise en service, le cas échéant.

Au sens du présent article, on entend par « unité de restauration desservie », une unité de restauration temporaire dont les opérations sont rendues possibles par le branchement total ou partiel à des services d’approvisionnement en eau ou en énergie et le traitement des eaux usées ainsi que par la collecte des matières résiduelles.

13. Il est interdit déverser dans l’environnement ou dans les réseaux d’égout les eaux ménagères d’une unité de restauration temporaire de façon non conforme au règlement municipal de la Ville relatif aux rejets dans les réseaux d’égout.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

14. La présente section décrète les règles applicables à l’exploitation d’une unité de restauration temporaire sur le domaine public municipal.

§ 1. – Règles spécifiques applicables aux emplacements désignés

15. La présente sous-section décrète les règles applicables aux emplacements désignés.

16. Sur les emplacements désignés, la cuisine de rue ne peut s’exercer que dans une unité mobile.

Une seule unité mobile par emplacement est autorisée.

L’unité mobile ne peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet dans la période comprise entre le 16 octobre et le 14 mai de chaque année.

Seuls les titulaires d’un certificat d’autorisation prévu à la sous-section 2 de la présente section peuvent exploiter une unité mobile sur ces emplacements.

17. Les règles suivantes s’appliquent lors de l’exploitation d’une unité mobile de restauration:

1° au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage doivent être mis à la disposition de la clientèle. Ceux-ci doivent être placés à une distance maximale de cinq mètres de l’unité mobile et à une distance minimale d’un mètre des équipements techniques de celle-ci, tels qu’une génératrice à essence et les récipients de combustibles;

2° lorsqu’une unité mobile comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut mesurer plus que la hauteur de l’unité et ne doit pas obstruer la signalisation routière;

3° les accessoires, objets et équipements utilisés doivent être situés dans les limites de l’emplacement utilisé.

§ 2. – Certificat d'autorisation relatif à l'exploitation sur le domaine public municipal

I. – Dispositions générales

18. Les catégories de certificats d'autorisation (ci-après « certificat ») sont les suivantes :

1° catégorie A;

2° catégorie B.

19. Les certificats de catégorie A sont délivrés aux personnes dont l'établissement de commerce de restauration ou de service de traiteur est situé sur le territoire de la ville de Rimouski et ceux de catégorie B sont délivrés dans les autres cas.

20. Un certificat de catégorie A permet l'exploitation d'une unité de restauration temporaire :

1° dans l'un des emplacements désignés;

2° lors d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par un règlement, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas;

Un certificat de catégorie B permet l'exploitation d'une unité dans la situation visée par le paragraphe 2°.

21. Le titulaire d'un certificat doit détenir une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire.

La police doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre. Cette limite peut être atteinte par une combinaison d'assurance responsabilité civile primaire et excédentaire de type « Umbrella »;

2° l'engagement de l'assureur à transmettre à la Ville un avis de trente (30) jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement de la police d'assurance;

3° une mention à l'effet que la Ville est désignée comme assurée additionnelle;

4° une mention à l'effet que tout manquement aux conditions de la police d'assurance par le titulaire ne sera pas, le cas échéant, opposable à l'octroi des bénéfices de ladite police au profit de la Ville.

Une copie du certificat d'assurance et de la preuve de son renouvellement doit être fournie au Service urbanisme, permis et inspection.

22. Le titulaire d'un certificat :

- 1° est responsable des dommages de toute nature pouvant découler de l'exploitation de l'unité de restauration temporaire;
- 2° doit prendre fait et cause pour la Ville en cas de réclamation ou de poursuite et tenir indemne celle-ci dans toute réclamation pour quelque dommage.

II. – *Conditions d'admissibilité, contenu d'une demande et délivrance d'un certificat*

23. Afin d'être admissible à l'obtention d'un certificat, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- 1° s'il est une personne physique, être âgé d'au moins 18 ans;
- 2° être propriétaire ou locataire de l'unité de restauration temporaire conforme au règlement municipal de la Ville concernant la prévention et la sécurité incendie.

24. Afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de restauration temporaire le demandeur doit présenter, au moins 30 jours avant le début prévu de ses opérations, une demande sous la forme d'une déclaration de conformité en utilisant le formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le propriétaire de l'unité de restauration ou par son représentant dûment autorisé par procuration.

Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- 1° les informations décrivant le type de cuisine proposé, le choix de site, les périodes d'occupation et les horaires d'opération de l'unité de restauration;
- 2° des photographies présentant, le cas échéant, les équipements de cuisine, de ventilation et de gestion des eaux ménagères ainsi que l'ensemble des faces extérieures et des équipements accessoires de l'unité de restauration;
- 3° un certificat d'assurance attestant que le demandeur détient une assurance de responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 22;

La demande doit être accompagnée, lors de son dépôt, des frais d'étude prévus au règlement de tarification applicable. Ces frais sont non-remboursables.

25. Le Service urbanisme, permis et inspection délivre le certificat ou informe le demandeur de son refus, et des motifs le justifiant.

Le certificat doit indiquer :

- 1° le nom et l'adresse du titulaire;
- 2° la description de l'unité de restauration temporaire;
- 3° le choix de site et la période d'occupation.

Le certificat doit être affiché en tout temps sur l'unité de restauration temporaire et de façon à être facilement visible.

Le certificat entre en vigueur le jour de sa délivrance et est valide jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

26. Le titulaire doit aviser par écrit le Service urbanisme, permis et inspection à l'intérieur d'un délai maximal de 30 jours suivant tout changement à l'adresse de son établissement de commerce de restauration ou de traiteur, ou du lieu de sa cuisine de production.

Au sens du présent règlement, on entend par « cuisine de production », un établissement commercial, où on retrouve une aire de production de nourriture et utilisé par l'exploitant, notamment pour la préparation d'aliments pour une unité de restauration temporaire.

27. Le Service urbanisme, permis et inspection doit révoquer le certificat délivré lorsque le demandeur a fait une fausse déclaration ou lorsque les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Le Service doit, au préalable :

- 1° informer le titulaire du certificat de son intention de révoquer le certificat ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
- 2° lui indiquer, le cas échéant, la teneur des infractions, plaintes et oppositions qui le concernent;
- 3° lui donner l'occasion :
 - a) de corriger les infractions aux dispositions du présent règlement dans un délai qu'il détermine;
 - b) de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

Le Service motive et communique par écrit la décision de révoquer ou non le certificat.

CHAPITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

28. Les membres du personnel de la ville suivants peuvent agir pour et au nom de la Ville dans l'application du présent règlement :

- 1° les agents de la Sûreté du Québec;

- 2° les employés du Service urbanisme, permis et inspection;
- 3° les agents au stationnement et à la balance ou toute autre personne exerçant les mêmes tâches que cette fonction sous un autre titre d'emploi;
- 4° les employés du Service des travaux publics.

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

- 1° identifier un emplacement désigné et y installer la signalisation afférente;
- 2° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- 3° visiter et examiner, entre 7 h et 23 h, une unité de restauration temporaire, pour constater si le présent règlement est respecté ou pour valider tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement;

Lors d'une visite, ils peuvent, entre autres :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
- b) effectuer des relevés ou des prises de mesures diverses;
- c) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par un règlement ou une ordonnance ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
- 4° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour une infraction aux dispositions du présent règlement;
- 5° faire déplacer une unité de restauration temporaire aux frais du titulaire;
 - a) dans un cas de force majeure;
 - b) lorsque celui-ci contrevient au présent règlement;
 - b) lorsque des circonstances existantes ou imminentes compromettent la santé ou la sécurité de la population;
 - c) lorsque la signalisation identifiant un emplacement désigné est retirée;
- 6° prendre toute autre action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

Est considéré comme une force majeure au sens du présent article, un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractéristiques.

29. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

30. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

31. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction au présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

32. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

33. Dans toute poursuite relative à une infraction au présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

34. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection.

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 23-045 SUR LA TARIFICATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES

35. L'annexe VIII du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacée par la suivante :

ANNEXE VIII

(Article 4)

SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION

Attestations et demande d'autorisation

1°	Attestation environnementale ou attestation de conformité d'un immeuble à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)	100 \$
2°	Traitement d'une demande d'autorisation adressée à la Ville dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)	140 \$

Dernière mise à jour : 2024-04-22

Abonnements

Rapport de statistiques mensuelles et liste mensuelle des permis émis	30 \$/année
---	-------------

Dernière mise à jour : 2024-04-22

Certificats d'exploitation de cuisine de rue par une unité de restauration temporaire

Description	Tarif	Remarques
1°	Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie A	200 \$
2°	Unité de restauration temporaire, certificat de catégorie B	50 \$/jour d'opération, jusqu'à un maximum de 750 \$ annuel

Dernière mise à jour : 2024-04-22

CHAPITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Jusqu'au 31 décembre 2024, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas.

37. Le Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue est abrogées, à l'exception des articles 40, 41, 42, 44 et 49.

38. Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

39. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 7)

SITES AUTORISÉS POUR DES EMPLACEMENTS DÉSIGNÉS DE CUISINE DE RUE

Tableau 7A - Sites autorisés pour des emplacements désignés de cuisine de rue

- 1° l'aire de stationnement du complexe sportif Guillaume-Leblanc
- 2° l'aire de stationnement du colisée Financière Sun Life
- 3° l'aire de stationnement de la bibliothèque Émile-Gagnon du Bic
- 4° l'aire de stationnement du Théâtre du Bic
- 5° l'aire de stationnement du parc Beauséjour
- 6° l'aire de stationnement du parc de la Pointe-à-Pouliot
- 7° l'aire de stationnement de la Place des Anciens-Combattants

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la cuisine de rue.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA
RUE ALCIDE-C.-HORTH ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth.

Les travaux d'infrastructures autorisés incluent notamment :

- 1° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain;*
- 2° la modification de branchement de service;*
- 3° l'aménagement d'une placette publique.*

Le règlement entraîne un emprunt et une dépense d'environ 1 500 000 \$, remboursable sur 20 ans.

Cet emprunt est à la charge de tous les contribuables de la ville.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT AUTORISANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES SUR LA RUE ALCIDE-C.-HORTH ET UN EMPRUNT DE 1 500 000 \$

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite exécuter des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth, d'une valeur totale estimée à 1 500 000 \$;

Considérant qu'un emprunt du même montant est nécessaire à la réalisation de ces travaux;

Considérant que, conformément à l'article 566 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation puisque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie et d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, ainsi que toute dépense accessoire;
- 2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la Ville ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth d'une valeur totale estimée à 1 500 000 \$, taxes nettes, incluant les frais contingents de construction, les honoraires professionnels, les frais techniques et les frais de financement, le tout suivant l'estimation détaillée en annexe « I » préparée par le Service génie et environnement de la Ville de Rimouski, en date du 29 avril 2024, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Les travaux d'infrastructures ci-dessus mentionnés incluent notamment :

- 1° divers travaux de voirie, d'éclairage et d'aménagement urbain;
- 2° la modification de branchement de service;
- 3° l'aménagement d'une placette publique.

2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 500 000 \$ pour les fins du présent règlement.

3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.

4. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 1 500 000 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

5. S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(article 1)

ESTIMATION

VILLE DE RIMOUSKI Service génie et environnement Estimation pour règlement d'emprunt	
Projet :	<i>ALCIDE-C.-HORTH - ESPACE URBAIN DE RUE SANDY-BURGESS À BOUL. ARTHUR-BUIES</i>
Numéro du plan :	V23-4976 (schéma de localisation)
Dossier:	4421-00-/25
Nature des travaux :	Travaux d'infrastructures et d'aménagement (phase 2)
Rue Alcide-C.-Horth (250 mètres)	
Voirie et pavage	300 000 \$
Trottoir et bordure	170 000 \$
Éclairage	90 000 \$
Aménagement paysager et mobilier	90 000 \$
Aménagement cyclable	100 000 \$
Réaménagement intersection 2ème rue/Alcide-C-Horth	80 000 \$
Branchements de service	150 000 \$
Placette publique	200 000 \$
Sous-Total (taxes en sus):	1 180 000 \$
Contingences de construction (+/- 10%)	118 000 \$
Honoraires et frais techniques (+/- 6%)	78 000 \$
Total:	1 376 000 \$
Taxes nettes (4,9875%)	68 000 \$
TOTAL (incluant taxes nettes):	1 444 000 \$
Frais de financement (+/- 4%)	56 000 \$
TOTAL RÈGLEMENT D'EMPRUNT:	1 500 000 \$
	Date : <u>29-avr-24</u>

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant des travaux d'infrastructures sur la rue Alcide-C.-Horth et un emprunt de 1 500 000 \$.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN
D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR
ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511**

PROJET

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Premier projet de règlement adopté le :	2024-05-06
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre une plus grande superficie de plancher par établissement dans la zone C-1511.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER AUTORISÉE PAR ÉTABLISSEMENT DANS LA ZONE C-1511

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification de zonage a été déposée le 26 janvier 2024 afin de permettre la construction d'une nouvelle concession automobile;

Considérant que les normes relatives à la superficie maximale par établissement entraînent des restrictions quant à cette nouvelle construction projetée;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de permettre la construction de ce projet;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone C-1511, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par le remplacement, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie de plancher min./max. (m²), de la norme « -/1000 » par la norme « -/2000 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-1511

 Ville de rimouski		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone C-1511
USAGES	CATÉGORIE HABITATION											
	Habitation unifamiliale (H1)											
	Habitation bifamiliale (H2)											
	Habitation trifamiliale (H3)											
	Habitation multifamiliale (H4)											
	Maison mobile (H5)											
	Parc de maisons mobiles (H6)											
	Habitation collective (H7)											
	CATÉGORIE COMMERCE (C)											
	Commerce local (C1)							■				
	Services professionnels et personnels (C2)											
	Commerce artériel et régional (C3)							■				
	Commerce d'hébergement (C4)											
	Commerce de restauration (C5)											
	Commerce lourd (C6)											
	Commerce automobile (C7)											
	Commerce pétrolier (C8)											
	Commerce de divertissement (C9)											
	Commerce spécial (C10)											
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
	Recherche et développement (I1)											
	Industrie légère (I2)											
	Industrie lourde (I3)											
	Industrie extractive (I4)											
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
	Infrastructures et équipements légers (P4)											
	Infrastructures et équipements lourds (P5)											
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)												
Récréatif intensif (R3)							■					
CATÉGORIE AGRICOLE (A)												
Culture (A1)												
Élevage et production animale (A2)												
CATÉGORIE FORESTIERE (F)												
Foresterie et sylviculture (F1)												
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)												
Conservation (AN1)												
Récréation (AN2)												
USAGES SPÉCIFIQUES												
Usages spécifiquement autorisés							(81)(228)					
Usages spécifiquement prohibés												



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-1511

STRUCTURES										
	Isolée		■							
	Jumelée									
	Contiguë									
MARGES										
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	9/-								
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	3								
	Latérale 2 min. (m)	4								
	Arrière min. (m)	8,5								
DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
	Largeur min. (m)	7								
	Profondeur min. (m)	7								
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	100/-								
	Superficie de plancher min./max. (m ²)	~/2000								
	Hauteur en étage min./max.	1/2								
	Hauteur en mètre min./max.									
RAPPORTS										
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.									
	CES min./max.									
	COS min./max.									
LOTISSEMENT										
TERRAIN	Largeur min. (m)	30								
	Profondeur min. (m)	30								
	Superficie min. (m ²)	900								
NORMES SPÉCIFIQUES										
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte									
	PIA		■							
	PAE									
	Type d'affichage	B								
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Dispositions particulières									
Notes	(40)									
NOTES		AMENDEMENTS								
<p>(40) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(81) Vente et location d'automobiles, de motocyclettes et de camionnettes en état de fonctionner (y compris, en usage complémentaire, la réparation de tels véhicules).</p> <p>(228) Salle de quilles.</p>		No. Régl.	Date							
		1117-2019	2019-04-11							
		24-XXX	2024-XX-XX							

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'augmenter la superficie de plancher autorisée par établissement dans la zone C-1511.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

PROJET

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Premier projet de règlement adopté le :	2024-05-06
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.

Le règlement vise à permettre la construction d'immeubles résidentiels de six à seize logements afin de favoriser la construction d'immeubles à logements sur le territoire de la Ville de Rimouski.

Le règlement permet également d'indiquer à la grille la présence d'une marge minimale qui s'applique à proximité d'un usage générant des contraintes de nature anthropique.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE LA CLASSE D'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DANS LA ZONE H-3018

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre l'habitation multifamiliale dans la zone H-3018, ce qui contribuera à accroître l'offre de logements disponibles sur le territoire de Rimouski;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant qu'il y a également lieu d'indiquer à même la grille, la présence d'une contrainte anthropique à proximité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-3018, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par l'ajout d'une marque aux troisième, quatrième et cinquième colonnes, vis-à-vis la ligne « Habitation multifamiliale »;

2° par l'ajout d'une marque, à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Structures - Isolée »;

3° par l'ajout à ces mêmes colonnes, vis-à-vis la ligne « Marges Avant min./max. (m) », de « 5/- »;

4° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 1,5 »;

5° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 2,5 »;

6° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Marges Latérale 1 min. (m) » et « Marges Latérale 2 min. (m) » de « 3 »;

- 7° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Marges Arrière min. (m) » de « 7,5 »;
- 8° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Largeur min. (m) » de « 10 »;
- 9° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Profondeur min. (m) » de « 7 »;
- 10° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 200/- »;
- 11° par l'ajout à la quatrième colonne, vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 300/- »;
- 12° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Superficie d'implantation min./max. (m²) » de « 350/- »;
- 13° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Hauteur en étage min./max. » de « 2/3 »;
- 14° par l'ajout aux quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Dimensions et superficies - Hauteur en étage min./max. » de « 3/4 »;
- 15° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min. /max. » de « 5/8 »;
- 16° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min./max. » de « 9/12 »;
- 17° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Rapports - Logements/bâtiment min./max. » de « 13/16 »;
- 18° par l'ajout aux troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis la ligne « Rapports - CES min./max. » de « -/0,4 »;
- 19° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 18 »;
- 20° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Largeur min. (m) » de « 35 »;
- 20° par l'ajout aux troisième et quatrième colonnes vis-à-vis la ligne « Lotissement - Profondeur min. (m) » de « 30 »;
- 21° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis la ligne « Lotissement - Profondeur min. (m) » de « 35 »;
- 22° par l'ajout à la troisième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1000 »;
- 23° par l'ajout à la quatrième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1500 »;

24° par l'ajout à la cinquième colonne vis-à-vis « Lotissement - Superficie min. (m²) » de « 1750 »;

25° par l'ajout aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième colonnes vis-à-vis « Normes spécifiques - Notes » de « (389) »;

26° par l'ajout et la création dans la section « Notes » de la note suivante : « 389 » Les marges applicables en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-3018



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-3018									
CATÉGORIE HABITATION											
USAGES	Habitation unifamiliale (H1)	■	■								
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)			■	■	■					
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
CATÉGORIE COMMERCE (C)											
Commerce local (C1)											
Services professionnels et personnels (C2)											
Commerce artériel et régional (C3)											
Commerce d'hébergement (C4)											
Commerce de restauration (C5)											
Commerce lourd (C6)											
Commerce automobile (C7)											
Commerce pétrolier (C8)											
Commerce de divertissement (C9)											
Commerce spécial (C10)											
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)											
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)											
Recherche et développement (I1)											
Industrie légère (I2)											
Industrie lourde (I3)											
Industrie extractive (I4)											
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)											
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)											
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)											
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)											
Infrastructures et équipements légers (P4)											
Infrastructures et équipements lourds (P5)											
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTIERE (F)											
Forêt et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés											

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-3018

STRUCTURES											
	Isolée	■		■	■	■					
	Jumelée		■								
	Contiguë										
MARGES											
BÂTIMENT PRINCIPAL	Avant min./max. (m)	7,5/-	7,5/-	5/-	5/-	5/-					
	Avant secondaire min./max. (m)										
	Latérale 1 min. (m)	1,5	0	1,5	2,5	3					
	Latérale 2 min. (m)	4	4	1,5	2,5	3					
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5					
DIMENSIONS ET SUPERFICIES											
	Largeur min. (m)	7	6	10	10	30					
	Profondeur min. (m)	6	6	7	7	7					
	Superficie d'implantation min./max. (m ²)	50/-	40/-	200/-	300/-	350/-					
	Superficie de plancher min./max. (m ²)										
	Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	2/3	3/4	3/4					
	Hauteur en mètre min./max.										
RAPPORTS											
RAPPORTS	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	5/8	9/12	13/16					
	CES min./max.	-/0,4	-/0,5	-/0,4	-/0,4	-/0,4					
	COS min./max.										
LOTISSEMENT											
TERRAIN	Largeur min. (m)	15/20	12/15	18	30	35					
	Profondeur min. (m)	25	25	30	30	35					
	Superficie min. (m ²)	500/550	325	1000	1500	1750					
NORMES SPÉCIFIQUES											
NORMES SPÉCIFIQUES	Aire de contrainte										
	PIA										
	PAE										
	Type d'affichage										
	Usage conditionnel										
	PPCMOI										
	Dispositions particulières										
Notes	(389)	(389)	(389)	(389)	(389)						
NOTES											
(389) Les marges applicables aux contraintes de nature anthropiques en vertu de l'article 334 du Règlement de zonage s'appliquent.											
AMENDEMENTS											
		No Régl.	Date								
		24-XXX	2024-XX-XX								

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la classe d'usage Habitation multifamiliale (H4) dans la zone H-3018.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 AFIN DE NOTAMMENT AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME NIVEAU

Avis de motion donné le :	2024-05-06
Projet de règlement adopté le :	2024-05-06
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin d'assouplir le cadre normatif applicable au secteur de la rue Alcide-C.-Horth.

Le règlement a donc pour objectif de modifier certaines dispositions applicables au secteur Alcide-C.-Horth du Règlement de zonage, afin d'autoriser la mixité des usages sur un même étage dans ledit secteur.

Le règlement a également pour objectif d'ajouter un article au chapitre quatre du Règlement de construction pour assouplir les dispositions relatives au niveau de plancher inférieur au niveau géodésique.

Enfin, le règlement vient modifier certaines dispositions relatives aux stationnements.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014;
- Règlement de construction 780-2013.

RÈGLEMENT 24-015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 780-2013 AFIN DE NOTAMMENT AUTORISER LA MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME NIVEAU

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Règlement de construction 780-2013;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013, afin d'assouplir le cadre normatif applicable au secteur de la rue Alcide-C.-Horth;

Considérant que certaines normes relatives à la mixité des usages sont actuellement un frein à la construction des unités d'habitation au rez-de-chaussée;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour des normes sur la construction et les stationnements, puisque ces dernières ne reflètent plus avec précision la vision d'aménagement actuelle que possède la Ville de Rimouski pour le secteur Alcide-C.-Horth;

Considérant que ce projet de règlement permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

SECTION I

MIXITÉ DES USAGES SUR UN MÊME ÉTAGE

1. L'alinéa 1 de l'article 174.10 du Règlement de zonage est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

SECTION II

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT DU SECTEUR ALCIDE-C.-HORTH

2. L'alinéa 1 de l'article 174.20 du Règlement de zonage est modifié par :

1° L'abrogation du paragraphe 7;

2° L'ajout du paragraphe 8 :

« Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, le nombre de cases de stationnement minimal est fixé à 0,5 case par logement; ».

3° L'ajout du paragraphe 9 :

« Toute aire de stationnement doit être implantée en cour arrière; ».

4° L'ajout du paragraphe 10 :

« Nonobstant la ligne 16.a du tableau 239.A du présent règlement, la distance minimale pour la marge en cour latérale peut être réduite à 0 m pour une construction souterraine. ».

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 820-2013

SECTION III

NIVEAU GÉODÉSIQUE

3. Le chapitre 4 du Règlement de construction est modifié par l'ajout de l'article 84.2 :

« 84.2. Exception d'aménagement d'un stationnement ou d'une chambre de mécanique

Malgré ce qui est indiqué aux articles 83 et 84.1, il est possible d'aménager un stationnement souterrain ou encore une chambre de mécanique sous les niveaux indiqués, aux conditions énumérées ci-après. En aucun cas, des logements ne peuvent être aménagés sous les niveaux indiqués aux articles 83 et 84.1 au règlement de construction.

1° Les eaux de ruissellement ne doivent pas pouvoir s'écouler directement vers les ouvrages construits en deçà des niveaux indiqués. Un seuil efficace doit être conçu pour protéger les ouvrages des lames d'eau en créant un obstacle à l'écoulement de l'eau de pluie depuis la rue vers le bâtiment, d'une hauteur minimale de 300 millimètres mesurée à partir du niveau de l'asphalte adjacente à la bordure de rue;

2° La nappe phréatique des eaux souterraines ne doit pas pouvoir s'infiltrer vers les ouvrages souterrains;

3° Un système de pompage doit être installé dans un puits de captage situé de façon à recueillir les eaux de ruissellement provenant d'une pluie de récurrence. Le système de

pompage doit être fonctionnel et doit pouvoir démarrer automatiquement sans intervention humaine, même en cas de panne de courant. ».

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 et le Règlement de construction 780-2013 afin de notamment autoriser la mixité des usages sur un même niveau.